



Arrêté du **06 AOUT 2020**

DL/BPEUP n° 2020-079

portant ouverture conjointe de :

- **l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique**
des travaux relatifs au projet de création d'une voie nouvelle d'environ 100 mètres
sur le village de Mauron situé sur le territoire de la commune de
Maisonnais-sur-Tardoire

- **l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains**
nécessaires à cet aménagement

- **l'enquête publique préalable au classement et au déclassement de voiries.**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, L.112-1, L.131-1, R.111-1 à R.112-24, R.131-1 à R.131-14, ;

VU le code de la voirie routière, et notamment son article L.141-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU les ordonnances et décrets d'application précités ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été abrogé ;

VU la carte communale de la commune de Maisonnais-sur-Tardoire ;

VU les délibérations n°44.2018 du 4 septembre 2018 et n°03.2019 du 20 février 2019 du conseil municipal de Maisonnais-sur-Tardoire, décidant de soumettre l'aménagement projeté à l'enquête publique conjointe préalablement à la déclaration d'utilité publique aux fins d'expropriation et de cessibilité des parcelles concernées par le projet ;

VU les avis de la direction départementale des Territoires en date du 3 mai 2019 et en date du 9 juin 2020 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 13 juin 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, pour le projet de création d'une voie communale dans le village de Mauron sur la commune de Maisonnais-sur-Tardoire décidant de ne pas soumettre ledit projet à étude d'impact ;

VU le courrier du maire de Maisonnais-sur-Tardoire en date du 30 septembre 2019, sollicitant l'ouverture conjointe d'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet précité et sur le parcellaire ;

VU le courrier du préfet de la Haute-Vienne, en date du 30 octobre 2019 au maire de Maisonnais-sur-Tardoire, déclarant la demande susvisée incomplète et sollicitant des compléments ;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire complétés, transmis par le maire de Maisonnais-sur-Tardoire le 18 février 2020 qui seront mis à la disposition du public ;

VU la décision en date du 29 juin 2020 du vice-président du Tribunal administratif de Limoges, portant désignation de M. Pierre GENET en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique conjointe susvisée.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il convient d'organiser l'enquête parcellaire en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie nouvelle porté par la commune de Maisonnais-sur-Tardoire ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT que les lois d'urgence sanitaire des 23 mars et 11 mai 2020 et de leurs ordonnances et décrets d'application faisaient obstacles à la tenue de l'enquête publique sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des dispositions des lois d'urgence sanitaire des 23 mars et 11 mai 2020 et de leurs ordonnances et décrets d'application, il convient d'adapter les conditions d'accueil du public à la situation sanitaire suscitée par l'épidémie de Covid-19 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier : Maître d'ouvrage et nature de l'opération

La présente enquête publique porte sur le projet de création d'une voie nouvelle d'environ 100 mètres devant relier les routes communales VC 202 et VC 233 sur le village de Mauron situé à Maisonnais-sur-Tardoire.

Le projet de création d'une voie nouvelle, sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Maisonnais-sur-Tardoire, a pour but de desservir toutes les maisons du village et de faciliter la circulation des véhicules, notamment des camions de ramassage d'ordures ménagères, des camions de livraisons ou encore des engins agricoles. Enfin, elle devrait constituer un accès facile au chemin menant à la rivière de la Tardoire.

La commune de Maisonnais-sur-Tardoire est responsable du projet. Les frais occasionnés par l'enquête publique sont pris en charge par ses soins, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 2 : Ouverture, durée et lieux de l'enquête

En vue de la réalisation de la voie nouvelle sur le village de Mauron sur le territoire de Maisonnais-sur-Tardoire, il sera procédé à la **mairie de Maisonnais-sur-Tardoire**, pendant **une durée de dix-neuf (19) jours consécutifs, du lundi 24 août 2020 à partir de 9h00, au vendredi 11 septembre 2020 jusqu'à 17h00**, à une enquête publique conjointe préalable, au titre :

-de la demande de déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de création d'une voie nouvelle sur le village de Mauron situé sur le territoire de la commune de Maisonnais-sur-Tardoire,

-de la demande de cessibilité des terrains nécessaires à cet aménagement,

-de la procédure de classement et de déclassement de voiries.

Article 3 : Dossiers d'enquête et consultations

Pendant la durée de l'enquête, **les dossiers d'enquête publique conjointe**, visés par le commissaire enquêteur, **seront déposés à la mairie de Maisonnais-sur-Tardoire** afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance **aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public**, soit :

- du lundi au samedi de 9h00 à 12h00.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences

Par décision en date du 29 juin 2020 du vice-président du tribunal administratif de Limoges, M. Pierre GENET, directeur de société d'économie mixte, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée.

M. Pierre GENET recevra les observations et propositions du public en mairie de Maisonnais-sur-Tardoire aux jours et heures ci-après :

-lundi 24 août 2020	de	9h00 à 12h00
-samedi 29 août 2020	de	9h00 à 12h00
-mercredi 2 septembre 2020	de	9h00 à 12h00
-vendredi 11 septembre 2020	de	14h00 à 17h00.

Article 5 : Observations, propositions et information du public

Pendant toute la durée de l'enquête, sera tenu à disposition du public, en mairie de Maisonnais-sur-Tardoire aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le registre d'enquête publique conjointe établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, **destiné à recevoir les observations du public sur l'utilité publique de l'opération ainsi que sur les limites des biens à exproprier.**

Le public pourra également adresser ses observations et propositions :

-**par voie postale** à la mairie de la commune de Maisonnais- sur-Tardoire, Le Bourg - 87 440 MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE, à l'attention du commissaire enquêteur ;

-**par courrier électronique** à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr, sous l'objet « Enquête publique voie nouvelle à Maisonnais-sur-Tardoire », à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences seront annexées au registre d'enquête publique et consultables en mairie.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Déclaration d'utilité publique ».

Article 6 : Modalités de publicité de l'enquête

Un avis annonçant l'ouverture d'enquête publique conjointe sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet aux frais du demandeur, huit (8) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celles-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne (Le Populaire du Centre et Union & Territoires).

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement, par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Maisonnais-sur-Tardoire. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifiée par lui.

Le même avis sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse indiquée à l'article 5 du présent arrêté.

Les notifications individuelles du dépôt des dossiers et des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête seront effectuées par le maire de Maisonnais-sur-Tardoire, en application de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en tant que responsable du projet, à chacun des propriétaires intéressés, dont le domicile est connu ou à son mandataire, par lettre recommandée avec de-

mande d'avis de réception, préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans des délais devant permettre aux propriétaires de formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, notification sera faite en double copie. Le maire de Maisonnais-sur-Tardoire fera afficher une notification en mairie. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt des dossiers d'enquête en mairie sont tenus, en vertu de l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de l'enquête publique

La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée de la mairie, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête visé à l'article 2 du présent arrêté, le registre d'enquête publique conjointe sera mis à disposition du commissaire enquêteur sans délai pour être clos par lui.

Le commissaire enquêteur établira **un rapport** qui relatera le déroulement de l'enquête, valant procès-verbal de l'opération, et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans trois documents séparés :

- ses **conclusions motivées concernant l'utilité publique** du projet, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération ;

- son **avis sur l'emprise** des ouvrages projetés,

- ses **conclusions motivées concernant le classement et le déclassement des voiries.**

Il précisera dans chaque document si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'exemplaire des dossiers d'enquête déposés en mairie de Maisonnais-sur-Tardoire, accompagné du registre d'enquête publique conjointe et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également tenue à la disposition du public en mairie de Maisonnais-sur-Tardoire pendant un an à compter de la date de fin de l'enquête.

Durant la même période, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à disposition du public à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique et seront également consultables sur le site Internet cité à l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

La déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de voie nouvelle relèveront de la compétence du préfet de la Haute-Vienne.

Le classement ou le déclassement des voiries concernées relèvera des collectivités compétentes.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Maisonnais-sur-Tardoire, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et au président du Tribunal administratif de Limoges.

Limoges, le **06 AOUT 2020**

Le Préfet

Seymour MORSY

MESURES SANITAIRES COVID-19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier de travaux dont l'autorisation d'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée dans la pièce et plus particulièrement avant :**

- **la manipulation du dossier d'enquête publique.** Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier d'enquête publique au moyen de l'ordinateur portable mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit réservé à cet effet.
- **l'inscription d'observations dans le registre.** L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le commissaire enquêteur désigné pour la tenue de l'enquête publique, au cours de ses permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque, les personnes non munies d'une telle protection ne seront pas reçues par le commissaire enquêteur.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois.

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.